

DISPOSITIFS 19

CHASSE EN ZONE HUMIDE

Les zones humides sont des lieux privilégiés pour la chasse en raison de l'importante avifaune qui y transite. Par ailleurs, la France est située au sein d'un couloir migratoire, notamment sur sa frange littorale ouest. Elle possède donc une place importante dans le déplacement de nombreuses espèces.

Avec 1 200 000 pratiquants licenciés (estimation de 300 000 chasseurs de "gibier d'eau" dans les années 1990) et 70 000 associations de chasse, l'Hexagone est le premier pays cynégétique d'Europe. Cette activité, tributaire de la qualité des habitats, s'accompagne d'actions positives sur le milieu (en termes de préservation et de

gestion) conduites sous forme d'initiatives collectives (ex. : fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage) ou individuelles.

La charte européenne de la chasse et de la biodiversité de 2007 constitue une illustration de la notion de "chasse durable" que les organismes œuvrant dans ce domaine mettent en place.

Par ailleurs, le Code de l'environnement indique à son article L420-1 que "*les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes*". Les chasseurs sont donc partie prenante dans la protection de l'environnement.

Règlementation

Définition des milieux humides au sens de la réglementation sur la chasse

Afin de permettre aux chasseurs et aux agents chargés du contrôle de déterminer, facilement et sans contestation, si la réglementation spécifique aux milieux humides doit s'appliquer, ces zones sont aisément reconnaissables. Aussi, selon l'article L424-6 du Code de l'environnement, les milieux humides dans le cadre de la pratique de la chasse sont de trois types :

- la mer dans la limite des eaux territoriales et le domaine public maritime ;
- les marais non asséchés, qui peuvent être

définis comme des terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation hygrophile ;

- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.

Lorsque nous parlerons de milieux humides dans cette fiche, nous ferons référence aux territoires visés par cette définition.

Les périodes de chasse

L'article L424-2 du Code de l'environnement indique que "*les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification*". Il stipule également que "*nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse [...]*".

L'article L424-6 précise que pour les oiseaux d'eau dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouver-

te, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que sur les milieux humides précités.

Les dates d'ouverture et de fermeture dépendent d'arrêtés annuels qu'il convient donc de vérifier. Pour l'année 2016, les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau s'étalent du 31 janvier au 20 février en fonction des espèces concernées.

La date d'ouverture générale est fixée par arrêté préfectoral.

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE POUR 2015-2016			DATES DE FERMETURE POUR 2015-2016
	Domaine maritime (#)	Autres milieux humides	Cas général : reste du territoire	
<u>Oies</u> Oie cendrée, oie rieuse, oie des moissons, bernache du Canada(**) <u>Canards de surface</u> Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6h00	Ouverture générale	31 janvier
<u>Canards plongeurs</u> Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse <u>Canards de surface</u> canard chipeau	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7h00	15 septembre à 7h00	
Garrot à œil d'or	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6h00	Ouverture générale	
<u>Rallidés</u> Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7h00	15 septembre à 7h00	
<u>Limicoles</u> Barge à queue noire(***), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais(*), bécassine sourde(*), chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (***), courlis corlieu, huïtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6h00	Ouverture générale	
Vanneau huppé	Ouverture générale			
<u>Canards plongeurs</u> Eider à duvet, fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune	1 ^{er} samedi d'août à 6h00	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6h00	Ouverture générale	10 février
<p>(#) Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer (cela cible également des territoires de Gironde et des Landes).</p> <p>(*) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6h00, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10h00 et 17h00.</p> <p>(**) les dates de chasse sont étendues en raison de sa classification actuelle en espèce indigène nuisible. Se référer à la partie concernant la destruction des animaux non indigènes classés nuisibles.</p> <p>(***) L'Arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine a prolongé de 5 ans le moratoire sur la barge à queue noire et le courlis cendré. La chasse de ces deux espèces, quasi menacées d'après le statut UICN, est suspendue jusqu'au 30 juillet 2018 sur l'ensemble du territoire métropolitain, sauf pour le courlis cendré sur le domaine public maritime.</p>				

Extrait des arrêtés du 19 janvier 2009 (version consolidée au 13 mai 2011) et du 24 mars 2006 (version consolidée au 27 mai 2016) respectivement relatifs aux dates de fermeture et d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et de l'arrêté du 23 décembre 2011 (version consolidée au 27 mai 2016) autorisant la chasse de la bernache du Canada jusqu'au 31 janvier 2016 pour le bassin Seine-Normandie.

Les horaires

L'article L424-4 du Code de l'environnement indique qu'en période de chasse, le permis de chasser donne le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les spécificités règlementaires de la chasse en milieu humide

Depuis 2006, les cartouches de chasse à grenailles plomb sont interdites en milieux humides. Cette disposition a pour but d'éviter le saturnisme pouvant affecter les oiseaux d'eau, ces derniers pouvant s'intoxiquer en avalant les plombs de chasse retombés au fond des milieux humides.

L'interdiction d'utiliser la grenaille de plomb vise également les plombs possédant un enrobage (nickel, cuivre).

Afin de permettre la chasse dans les milieux humides des munitions de substitution existent en acier, tungstène, bismuth, etc.

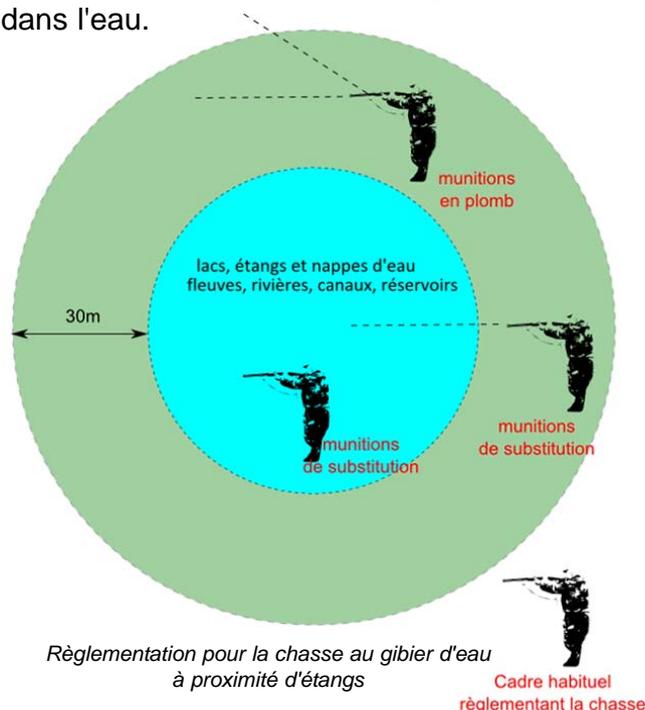
La circulaire du 4 avril 2006 explique les règles applicables concernant l'usage des grenailles au plomb en zone humide :

- dans la mer dans la limite des eaux territoriales et le domaine public maritime, ainsi qu'en marais non asséchés, les chasseurs doivent utiliser des munitions de substitution ;
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir des gibiers d'eau ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les milieux humides. Enfin, la chasse de nuit est réservée aux huttes, tonnes, gabions et hutteaux (article R424-17 du Code de l'environnement).

Au moindre doute quant au lieu de retombée de la grenaille, il est fortement recommandé d'utiliser des munitions de substitution.

Pour la chasse au grand gibier et les espèces classées comme nuisibles (ragondin, rat musqué) le tir à balle de plomb est toujours autorisé en zone humide. En effet, l'interdiction vise explicitement le seul usage de la grenaille dont l'effet dispersant conduit à la propagation de plomb dans l'eau.



Pour plus d'informations :

- <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Les-munitions-en-zone-humide-ar1342>
- Circulaire DNP/CFF N° 2006-11 du 4 avril 2006 relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse
- http://www.fdc54.com/fichiers/circulaire_plomb_oncfs.pdf
- Article L424-6 du Code de l'environnement
- J.-Y. MONDAIN-MONVAL, P. DEFOS DU RAU, M. GUILLEMAIN, A. OLIVIER, 2015. Switch to non-toxic shot in the Camargue, France : effect on waterbird contamination and hunter effectiveness (European Journal of Wildlife Journal)

Les dispositifs réglementaires des espaces naturels

Divers dispositifs présentés dans la fiche Dispositifs 9 peuvent contraindre l'usage de la chasse.

On rappellera que l'activité de chasse :

- peut être réglementée en sites Natura 2000, réserves biologiques, arrêtés de protection de biotope ;
- est interdite en réserves de chasse et de faune

sauvage (sauf actions spécifiques et sous certaines conditions) et en réserves naturelles ;

- ne présente pas de réglementation particulière en Réserves Naturelles Régionales, sites inscrits, sites classés.

Il est à noter que certains sites interdits à la chasse appartiennent et sont gérés par les chasseurs.

Pour plus d'informations :

- ONCFS - La chasse dans les espaces protégés : <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/La-chasse-dans-les-espaces-protoges-ar1219>

Les types de chasse en zone humide

La chasse en zone humide vise principalement les oiseaux d'eau. Elle peut se faire de différentes manières présentées ci-dessous, la chasse à la

La chasse à la hutte

Le principe réside dans l'aménagement d'un affût devant lequel sont posés des appelants (vivants et artificiels) ayant pour but d'inciter les anatidés survolant le plan d'eau à s'y poser.

En fonction de sa localisation sur le territoire métropolitain plusieurs noms peuvent lui être attribués : l'affût portera le nom de hutte dans le Nord et en Picardie, de gabion en Normandie ou de tonne dans le Sud-Ouest. La chasse, depuis l'une de ces 15 500 installations réparties sur 27 départements, se pratique essentiellement de nuit.

L'article L424-5 du Code de l'environnement indique que *“dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle”*. Pour le bassin Seine-Normandie, ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, le Calvados, l'Eure, la Manche, la Marne, la Meuse, l'Oise, l'Orne, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme.

hutte, à la botte et à la passée étant les principales façons de chasser.

Tout propriétaire d'une hutte doit la déclarer à la DDT(M). Cette déclaration permettra l'obtention d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

Au titre de l'article L424-5 du Code de l'environnement, toute nouvelle construction est interdite et tout déplacement doit faire l'objet d'une autorisation par le préfet selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique (par exemple : tout transfert de postes fixes destinés à la chasse au gibier d'eau doit se faire à une distance de plus de 300 m d'un poste fixe similaire existant sur un même territoire.)

Par ailleurs, la déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste.

Exemple du schéma départemental de mise en valeur cynégétique du Calvados :

Mesure GE1-2 : Inciter au maintien de points d'eau locaux pour améliorer les capacités d'accueil des territoires pour l'avifaune migratrice

Moyen :

- dans le cadre réglementaire (loi sur l'eau, SAGE, SDAGE), inciter à la création et à la réhabilitation de mares et étangs sur les parcelles retournant à la friche
- éviter l'assèchement systématique des mares de gabion en fin de saison de chasse pour favoriser la biodiversité, la migration pré-nuptiale et la nidification
- étudier et vulgariser des bonnes pratiques d'entretien des mares de hutte

Pour la chasse à la hutte et au hutteau qui nécessitent des appelants, il faut savoir que l'effectif maximum pouvant être détenu dans un élevage d'agrément est de :

- 100 oiseaux si l'élevage ne contient que des ansériformes (canards, oies)
- 100 oiseaux dont 25 gruiformes ou Charadriidés maximum si l'élevage contient des ansériformes (canards, oies) et des gruiformes (foulques).

La chasse au hutteau

Le principe est le même que pour la chasse à la hutte sauf que l'installation peut être déplacée entre deux nuits de chasse. Le chasseur, assis ou couché, est dissimulé sous le hutteau (parfois

La chasse à la passée

Une majorité des gibiers d'eau se déplace avant le jour et après la tombée de la nuit. Ils profitent de ces moments pour rejoindre les zones de gagnage ou de repos. Le chasseur se poste à proximité de ces zones de passage régulièrement empruntées, s'immobilise et se camoufle. Il est souvent accompagné d'un chien qui lui rapporte les oiseaux tués afin de lui permettre de conserver sa cache.

La chasse à la botte

Elle est réalisée par une prospection en zone humide en essayant d'approcher et de surprendre le gibier d'eau. C'est l'équivalent de la chasse devant soi en plaine.

Elle se pratique essentiellement dans les milieux humides soumis à l'influence des marées et concerne surtout les limicoles et les anatidés et, dans une moindre mesure, les oies.

La chasse en bateau

Cette chasse se pratique à bord d'une embarcation sur laquelle le moteur est interdit au moment de la chasse. Le gibier d'eau est approché grâce au bateau. La réglementation impose un maximum de deux fusils par embarcation.

La battue

Cette chasse diffère de la précédente par le mode opératoire. Les bateaux ne réalisent qu'un rabattement du gibier vers une ligne de tireurs.

En présence d'un nombre plus élevé d'individus, l'élevage nécessite des autorisations spécifiques telles qu'un certificat de capacité. Par ailleurs, dans les 20 jours suivant sa naissance, chaque appelant sera muni d'une bague d'identification fermée (individus nés après le 1^{er} août 2006).

L'éjointage (procédure consistant à casser l'articulation extérieure de l'aile d'un oiseau pour l'empêcher de voler) est interdit depuis 2006.

nommé cercueil en raison de sa forme) qui dispose d'une mince ouverture permettant la chasse. Cette activité se pratique en bord de mer.

Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la zone humide et la période de chasse s'étend de deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher (article L424-4 du Code de l'environnement).

Le déplacement en milieu humide pouvant s'avérer délicat et présentant de nombreux trous, la chasse à deux est conseillée par mesure de sécurité.

Le chien d'arrêt accompagne parfois le chasseur afin de lever le gibier et le récupérer sur des terrains peu praticables.

Cette activité se pratique sur des étendues assez vastes : en mer, sur de grands cours d'eau et lacs.

Cette pratique est surtout réalisée sur des plans d'eau importants et pour les foulques et les colverts.

La destruction des animaux classés nuisibles

Une action cadrée par des arrêtés

Plusieurs espèces peuvent être classées comme nuisibles. Les arrêtés sont de portée et de durée différentes (ne sont citées que les espèces de milieux humides) :

Au niveau national :

- Arrêté interministériel : arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués. L'organisation de la surveillance et de la lutte contre ces espèces est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations. Les cadavres des animaux doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres.
- Arrêté ministériel annuel : Arrêté du 30 juin 2015^(*) pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.
 - Le vison d'Amérique (*Mustela vison*) et le raton laveur (*Procyon lotor*) peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu et détruits à tir toute l'année, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre les dates de clôture et d'ouverture générales de la chasse ;
 - Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être piégés en tout lieu, détruits à tir et déterrés, avec ou sans chien ;
 - La bernache du Canada (*Branta canadensis*) peut être détruite à tir (piégeage interdit) entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Elle peut aussi être chassée à la passée à partir de deux heures avant le

lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Enfin, elle peut être chassée la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1^{er} janvier 2000 dans les départements suivants : Eure, Oise, Orne, Nord, Pas-de-Calais, Charente-Maritime, Ardennes et Seine-et-Marne.

- Arrêté ministériel triennal : arrêté du 30 juin 2015^(**) pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles
 - Le putois (*Mustela putorius*) peut être piégé toute l'année, uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel. Ils peuvent être également piégés sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs. La destruction peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004. Les territoires concernés sont cités dans l'arrêté. Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ;

Au niveau départemental : le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est classé pour certains départements comme animal nuisible (exemple du Calvados en 2013). L'arrêté du 26 novembre 2010 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant cette espèce.

Pour plus d'informations :

- Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (version consolidée au 19 juin 2010)
- Articles R427-6 du Code de l'environnement
- Arrêté du 30 juin 2015^(*) : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/6/30/DEVL1514432A/jo/texte>
- Arrêté du 30 juin 2015^(**) : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/6/30/DEVL1515501A/jo/texte>

Le piégeage

Comme indiqué précédemment, plusieurs espèces animales peuvent être piégées. L'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles détaille cinq catégories de pièges utilisables :

1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges destinés à capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps ;
2. Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente et destinés à tuer l'animal ;

3. Les collets munis d'un arrêtoir ;
4. Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette ou tout autre système de détente et destinés à capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer ;
5. Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

L'union Nationale des Piégeurs Agréés de France (UNAPAF) a réalisé un tableau rappelant les règles applicables au piégeage :

TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION DU PIEGEAGE

(Arrêté du 29 janvier 2007 modifié)

UNAPAF février 2013

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du piégeur	Marquage des pièges au n° du piégeur	Déclaration d'activité en mairie	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le 30/09	Conditions particulières d'emploi
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures du lever du soleil			
Catégorie 1 Boîtes à fauve, Beletières, mues, cages pièges...	NON	OUI (voir conditions particulières)	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI si agréé NON si pas agréé	SANS <i>Agrément non exigé dans le cas du piégeage</i> 1. du ragondin et du rat musqué 2. des corsivés dans le cadre de luttes collectives Posés à moins de 200 m des cours d'eau dans 11 départements ¹ , doivent être munis d'une trappe (5x5 cm) permettant au vison d'Europe de s'échapper
Catégorie 2 Pièges à mâchoires qui tuent	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	GENERALITES <ul style="list-style-type: none"> • Interdit en coulée • Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers • Interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées...). • Interdit à moins de 200 m des cours et plans d'eau des 11 départements précédents et (sauf piège à œuf placé dans une boîte avec ouverture de 11x11 cm) des cours d'eau ou présence de loutre et/ou de castor avérée
Piège à appât										<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm). • Seulement au bois avec appât carné. • A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum.
Pièges à œuf										<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre 25 cm minimum. • Seulement avec œuf (naturel ou artificiel). • Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur.
Pièges en X ou Conibear										<p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <p>¹^{er} cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât.</p> <p>²^{ème} cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin. • au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm. • Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieure ou égales à 18 x 18 cm.
Livre de messe à palette										<ul style="list-style-type: none"> • Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués. • Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin.
Livre de messe à appât										<ul style="list-style-type: none"> • Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal. • Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin.
Piège à appât dans cage										<ul style="list-style-type: none"> • Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal (si appât utilisé). • Ailleurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 x 11 cm).
Catégorie 3 Collets à arrêtoir	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	<p>Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre.</p> <p>La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard et dans le cadre de l'article L.424-3 du CE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 1 émerillon (ou système équivalent) obligatoire • Diamètre minimal du câble : 1,6 mm.
Catégorie 4 Pièges à lacets	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins un émerillon (ou système équivalent) obligatoire
Catégorie 5 Pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade (très peu utilisés)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bidon à double fond : <ul style="list-style-type: none"> • pour rats musqués exclusivement. • réalisés sous le contrôle de la DDAF du Calvados 2. Fût cylindrique (département de la Mayenne) : <ul style="list-style-type: none"> • hauteur 89 cm – diamètre 69 cm. 3. Cage (département de la Mayenne) : <ul style="list-style-type: none"> • longueur 70 cm – largeur 33 cm – hauteur 24 cm. <p>SIVOM Gorron sur la partie supérieure du fût à 10 cm du haut, suivi d'un numéro d'ordre inscrit sur un registre tenu par la Communauté des Communes.</p>

NOTIFICATION :

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, en cours, jardins, installations d'élevage et d'une façon générale aux enclos² attenants à une maison d'habitation (article L.424-3 du Code de l'environnement), sont :

- agrément non nécessaire, donc pas de numéro d'identification du piégeur (quelque soit le piège utilisé),
- pas de déclaration préalable en mairie, pas de relevé quotidien des prises, pas de bilan annuel mais une attestation de piégeage spécifique à fournir avant le 30/09,
- distances par rapport aux habitations des tiers et des voies ouvertes au public de pose des pièges de la catégorie 2 à ne pas respecter,
- pas de matérialisation du lieu de pose sur le terrain.

Toutes les autres règles législatives sont applicables. *Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut), ne sont pas soumises à la réglementation.*

¹ Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée (partie du département pour les 3 derniers).

² Un enclos est une enceinte entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.

Sauf cas particulier (cf. infra), toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet du département où elle est domiciliée. L'agrément est donné suite à la participation du piégeur à une session de formation au piégeage organisé par une fédération départementale des chasseurs.

Tout piège doit faire l'objet, par le piégeur, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. Cette déclaration n'est valide qu'entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année cynégétique en cours. Par ailleurs, la mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

Pour plus d'informations :

- UNAPAF - Tableau des principales dispositions relatives au piégeage des populations animales en France : http://www.unapaf.fr/IMG/pdf/dispositions_piégeage.pdf
- Site Internet relatif au piégeage : <http://www.pieger.fr/>
- Association des Piégeurs Agréés Paris Petite Couronne - Plan de formation piégeage : http://www.apappc.com/PDF/plan_formation_piégeage.pdf?PHPSESSID=v4dvp1n328ce71ect8acui42n6

Destination des animaux chassés

La régulation de certaines espèces animales génère une quantité non négligeable de déchets. Par exemple, dans le département de la Manche, ce sont 17 150 ragondins et rats musqués qui ont été capturés en 2013. Des règles sanitaires doivent être respectées afin de réaliser une destruction des animaux morts conformément à la réglementation (article L226-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

Pour de faibles quantités de déchets obtenus par la préparation des animaux à domicile, le chasseur peut éliminer les sous-produits dans les

ordures ménagères. Pour des volumes plus importants, laissés sur le lieu de chasse, ils peuvent être enterrés dans des fosses (article L226-4 du Code rural et de la pêche maritime). Enfin des abandons de petites quantités de gibiers sont permis à condition de ne pas engendrer de nuisance (visuel, pour la faune et de la flore, etc.). Ainsi, le recours à un équarrisseur n'est pas obligatoire.

Rapprochez-vous de votre fédération de chasse afin de connaître les modalités de collecte et d'enlèvement des animaux morts.

Pour plus d'informations :

- Point sur la réglementation des sous-produits animaux. Application au gibier : http://www.ancgg.org/AD51/documents/rubd12_4367.pdf

Les infractions

Plusieurs agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions : officiers et agents de police judiciaire et inspecteurs de l'environnement (ONCFS, ONEMA, etc.), agents des services de l'Etat chargés des forêts assermentés, agents de l'ONF assermentés, gardes-champêtres, lieutenants de louveterie, agents des réserves naturelles, gardes du littoral. Les infractions possibles étant nombreuses, seules celles spécifiques aux milieux humides et aux zonages les protégeant seront citées ici. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de :

- 4^{ème} classe (750€ max.) :
 - l'utilisation de grenaille au plomb en zone humide (R.428-9 du Code de l'Environnement) ;
 - la violation d'un arrêté de biotope.

- 5^{ème} classe (1 500€ max.) le fait de chasser :
 - une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée ;
 - les espèces de gibier d'eau en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-6 (Art. R428-5 du Code de l'environnement) ;
 - dans le non-respect des dispositions relatives à la chasse au sein des parcs nationaux (art. R. 331-67 du Code de l'environnement), des réserves naturelles ou des réserve de chasse.

Pour plus d'informations :

- Article 131-13 du Code Pénal
- LPO Anjou - Infractions aux règles de chasse : http://divers.lpo-anjou.org/actu/chasse/infractions_chasse.pdf

Les actions de gestion de la faune sauvage et de ses habitats

Les élus et les acteurs en faveur des milieux humides dans le domaine de la chasse sont nombreux. Du point de vue des élus, deux outils présentent les lignes directrices de la politique de chasse au niveau local :

- Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (O.R.G.F.H) précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Plusieurs ORGFH prennent bien en compte cette thématique. Par exemple, celle de Bourgogne l'aborde dans sept orientations sur vingt-quatre.
- D'une durée de 6 ans, les schémas départementaux de gestion cynégétique retranscrivent ces grands principes de manière plus concrète. Ils comprennent notamment, pour les milieux humides :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- des actions pour améliorer la pratique de la chasse (prélèvements maximum autorisés, régulation des animaux prédateurs, etc.) ;
- les actions menées en vue de préserver, protéger ou restaurer les habitats naturels.

Afin de mettre en œuvre les objectifs et dispositions inscrites dans ces documents et à l'échelle nationale, de nombreuses instances du monde de la chasse agissent sur les milieux humides : l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS, organisme d'Etat qui assure la police de la chasse notamment), la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, les Fédérations nationale, régionales et départementales de chasseurs, les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ainsi que d'autres associations.

Les fédérations de chasse départementales sont souvent conseils et parties prenantes de la gestion des milieux. Pour toute question, contactez votre fédération.

Exemple du travail de concertation mené par la Fédération Départementale de chasse de Seine-Maritime pour la gestion des zones humides

Action prioritaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, le programme de valorisation des zones humides chassées fait l'objet d'un contrat d'animation avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie depuis octobre 2012. Testé avec succès sur le site de la basse vallée de la Durdent, le programme s'étend désormais sur un périmètre beaucoup plus large.

Depuis 2014, un partenariat fort a été établi, notamment avec le Parc naturel régional des boucles de la Seine normande et la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe. Au-delà des zones de marais, le programme s'intéresse également aux zones de tourbières du Pays de Bray ou aux vallées littorales.

Sur la base d'une concertation avec les propriétaires, les chasseurs et les agriculteurs, la fédération des chasseurs de Seine-Maritime propose la mise en œuvre de plans de gestion s'appuyant sur un diagnostic écologique des territoires. La préservation de la diversité biologique ainsi que celle de la ressource en eau constituent deux enjeux majeurs et s'intègrent dans les différents programmes proposés à l'échelle des territoires (SAGE, etc.). Le programme de valorisation des zones humides chassées vient compléter les programmes soutenus par l'Agence de l'Eau dans le département et valorise l'implication des acteurs cynégétiques dans la préservation des zones humides chassées.

Contact : eric.coquatrix@fdc76.com

Ces instances agissent en acquérant et/ou gérant des milieux naturels. Conscients que les

espèces dépendent des habitats, les chasseurs, au-delà du recensement de l'avifaune, tiennent

compte des espèces faunistiques non chassables et des cortèges floristiques. Ils mènent des opérations de curage des fossés, lutte contre la fermeture des milieux, entretien des digues, lutte contre les espèces animales exotiques envahissantes, etc. Leur collaboration avec d'autres organismes pour la gestion de ces milieux ne sont plus devenues anecdotiques (CREN, Fédérations de pêche, etc.)

Afin de connaître l'impact des modes de gestion pratiqués, les suivis floristiques et faunistiques sont venus compléter ceux de l'avifaune, plus traditionnels.

La chasse a permis de préserver des milieux humides et éviter leur urbanisation ou les modifications agricoles associées à un assèchement des sites.

Exemple d'une action des chasseurs pour la préservation des zones humides dans l'Yonne

En raison de la disparition importante des zones humides, les pêcheurs et les chasseurs de l'Yonne se sont engagés dans la préservation et la réhabilitation de ces milieux.

En 1999, dans les communes de Druyes, les Belles Fontaines et Andryes, la Fondation Nationale pour la Protection des Milieux de la Faune Sauvage a acquis des parcelles en milieu anciennement humide. Ces sites sont gérés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne.

Or, en raison d'intérêts divergents pour la gestion de ces milieux entre chasseurs et pêcheurs, ces derniers ont souhaité s'associer.

Le 16 juillet 2013, une convention de partenariat signée entre les présidents de ces deux organismes met en exergue leur désir de travailler ensemble.

Cette coopération vise à mutualiser les compétences techniques afin d'aboutir à un projet de renaturation tenant compte d'un maximum d'aspects faunistiques et floristiques et dont l'objectif final est la défense des zones humides.

Contact : st.fdc89@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :

- Orientations bourguignonnes de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats, 2004 : http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ORGFH_Bourgogne-copie_cle6fe8eb.pdf
- DREAL Picardie - ORGFH : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/4-orientations-regionales-de-a520.html>

